

# CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

## *Décision n°19-14 relative aux élections des délégués cantonaux en MSA*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu les articles L.723-15 à L.723-26 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L 5 à L 7, L 10, L 25, L 27, L 34, L 59 à L 62, L 62-1, L 63 à L 67, L 86, L 88, L 88-1, L 92 à L 95, L 106, L 113 à L 114, L 116 du code électoral,

Vu les articles R.723-25 à R.723-85 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2014-578 du 4 juin 2014 relatif à l'introduction du vote électronique par internet pour les élections des délégués cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole.

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est d'organiser et gérer les élections des délégués cantonaux en MSA, permettant :

- la constitution et la gestion du fichier électoral
- la gestion du matériel de vote
- la gestion des candidatures
- le déroulement des opérations de vote
- la campagne de communication (campagne sms, mailing)
- la constitution de statistiques anonymisées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-578 du 4 juin 2014, la Mutualité Sociale Agricole a décidé de recourir au vote électronique.

Les personnes concernées par ce traitement sont :

- l'ensemble des électeurs
- les candidats
- les élus.

## **Article 2**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification des électeurs et des candidats
- Les données relatives à la vie professionnelle
- Les informations d'ordre économique et financière.

Certaines informations relatives à l'inscription sur les listes électorales, aux candidats et aux résultats feront l'objet d'une publication sur les sites Internet des caisses de MSA selon la réglementation en vigueur.

Ces informations sont conservées jusqu'à l'expiration des délais de voie de recours contre le résultat des élections.

## **Article 3**

Les informations nécessaires à l'établissement des statistiques nationales sur les élections seront transmises à la CCMSA.

Les informations nécessaires au processus de vote seront transmises aux prestataires extérieurs à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole gérant tout ou partie du processus de vote.

## **Article 4**

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier à la Déléguée à la Protection des Données de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (19 rue de Paris 93000 BOBIGNY). En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 5**

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le

Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel Blanc